



École l'Arbrisseau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École l'Arbrisseau

Téléphone : 418-651-2178

© École l'Arbrisseau 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Acte de violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École l'Arbrisseau
Nom de la directrice ou du directeur	David Martel
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	455
Autres caractéristiques	L'école l'Arbrisseau veut fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves. La violence et l'intimidation de tout genre sont inacceptables à notre école. À notre école, chacun a le droit d'être protégé et a le devoir de protéger les autres. Tout le personnel œuvrant auprès des élèves encourage le signalement de tout incident lié à l'intimidation, la violence ou la menace. Nous nous engageons à agir rapidement devant de telles situations. Nous souhaitons que chaque élève de notre école soit traité et agisse avec civisme, dans un souci d'égalité et de respect des différences.
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance – Engagement - Coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	ENJEU : Le bien-être de tous ORIENTATION : Créer un milieu sécuritaire et propice à l'épanouissement de nos élèves OBJECTIF 2.1 : Rehausser le sentiment de sécurité à l'école OBJECTIF 2.3 : Déployer la compétence numérique chez nos élèves OBJECTIF 3.2 : Développer les compétences socioémotionnelles de nos élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	David Martel, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	• Steve Hamel, technicien en service de garde • Josée Mathieu, enseignante au préscolaire • Sylvie Perreault, enseignante de 1^{re} année • Nathalie Lévesque, enseignante de 2^e année • Manon Chouinard, enseignante de 4^e année • Véronique Souigny, enseignante de 6^e année
Mandats du comité	• Mettre à jour le plan de lutte. • Établir les objectifs du plan de lutte. • Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. • S'assurer d'une concordance entre le projet éducatif, le code de vie et le plan de lutte. • Agir comme rôle-conseil dans certaines situations complexes. • Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres par an

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Le directeur s'engage à ce que les moyens en place soient respectés : • Une communication rapide avec les parents (par la direction ou un autre membre du personnel). • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Un soutien rapide des élèves concernés. • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

En 2023, nous avons utilisé l'instrument Mobilisation-CVI de la Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence qui propose trois groupes de questionnaires permettant aux écoles de broser un état de situation de leur milieu en matière de climat scolaire, de bien-être et de prévention de la violence. Les réponses ont été collectées au printemps 2023. Le tout s'arrime avec notre projet éducatif 2024-2028.

Depuis l'année 2024-2025, nous utilisons des billets blancs pour que les élèves puissent dénoncer des gestes de violence et d'intimidation. Nous devons consigner ces billets. Ces billets nous permettent de recueillir certaines informations par rapport aux événements dans l'école.

En 2025-2026, l'auto-évaluation du Référentiel sur le bien-être de l'école sera faite.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Le nombre d'élèves dans l'école est en augmentation année après année. En 2018-2019, il y avait 297 élèves à l'école. Pour 2025-2026, l'école accueille 455 élèves. Ce sont donc 168 enfants de plus qui se partagent le même espace de vie. L'équipe-école doit donc affiner ses interventions pour avoir un milieu sain et sécuritaire.

Pour les élèves, les endroits les plus violents sont les terrains extérieurs de l'école (49% des enfants considèrent qu'il y a souvent de la violence), le gymnase (23%), le service de garde (22%), le quartier (19%), les corridors (16%), les casiers (16%) et les toilettes (14%). On peut donc constater que les endroits violents perçus par les enfants sont dans les moments de transitions et au service de garde.

Il est à noter que lors de l'administration des questionnaires aux élèves, ceux-ci ne connaissaient pas toujours le vocabulaire utilisé. Il y a donc une certaine marge d'erreur.

Le questionnaire des élèves de 1re, 2e et 3e année n'inclut pas de question relative à la violence sexuelle ou insultes à connotation sexuelle. Cependant, on peut supposer les éléments suivants :

Au sujet des comportements à risque, dans les 89,9 % des élèves de 2e et 3e année ayant répondu se faire insulter ou traiter de noms [quelques fois : 42,2 %; souvent : 25,7 %; très souvent : 22 %], une proportion contient probablement des insultes relatives à du vocabulaire à caractère sexuel. Au sujet des comportements d'agression subis en 3e année, les coups, les messages blessants et les insultes

	contiennent probablement des coups dans les parties intimes ou du vocabulaire à caractère sexuel. Le questionnaire des élèves de 4e, 5e et 6e année contient des éléments précis par rapport à la violence sexuelle. Concernant les gestes ou les mots déplacés à connotation sexuelle : • 91,4 % des élèves n'ont jamais subi de tels gestes. • 4,3 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé quelques fois (1 à 2 fois par an). • 2,9 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé souvent (2 à 3 fois par mois). • 1,4 % des élèves ont indiqué très souvent (1 fois ou plus par semaine).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Augmenter le sentiment de sécurité dans les transitions (entrées, départs, récréations). • Clarifier nos règles de vie et les règles de la cour d'école. • Affiner le développement des compétences socio-émotionnelles de nos élèves. • Faire connaître les règles par l'équipe-école et les appliquer uniformément.

Acte de violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Concernant les noms à connotation sexuelle (ex. : tapette, gouine) : 79,1 % des élèves n'ont jamais reçu de telles insultes. 15,1 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé quelques fois (1 à 2 fois par an). 4,3 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé souvent (2 à 3 fois par mois). 1,4 % des élèves ont indiqué très souvent (1 fois ou plus par semaine). Nous observons que ce sont davantage des comportements sexualisés en milieu scolaire sur lesquels nous devons intervenir.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Ces gestes sont peu fréquents à l'école. Ils prennent souvent la forme de comportements sexualisés en milieu scolaire. Quand ils arrivent il est important de se référer aux protocoles existants et aux personnes-ressources qui peuvent nous accompagner. Pour ce faire, nous utilisons les outils de la Fondation Marie-Vincent qui nous guident dans les interventions et suivis à réaliser.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La localisation de l'école est dans un milieu relativement hétérogène avec peu d'immigration. Il y a cependant des élèves qui proviennent ou qui ont des origines d'autres nationalités. Il arrive à l'occasion des gestes de violences reliés à ces
--	--

	éléments soient rapportés. Il apparaît que les propos rapportés sont davantage des mesquineries et dans certains cas, les élèves ne sont pas tout à fait conscients qu'il s'agit d'un geste raciste.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Intervenir systématiquement devant ces gestes de violence. Expliciter aux élèves concernés ce qu'est le racisme. Les interventions sont les mêmes que pour les autres comportements, mais celles-ci ont un volet éducatif par rapport au racisme.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Utilisation du programme HORS PISTE pour tous les élèves de l'école.
- Formation HORS PISTE sur les émotions à l'équipe-école.
- Présentation de la stratégie de résolution des conflits HORS PISTE à tous les élèves de l'école.
- Continuer la révision des règles de la cour d'école en poursuivant la réalisation du programme Ma Cour un monde de plaisirs.
- Toujours ramener les interventions aux émotions des élèves.
- Faire des rappels constants des règles de vie.
- Mise en place d'un système de dénonciation (billets blancs).
- Présence des brigadiers scolaires (élèves) lors des transitions.

Actes de violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

- Réalisation du programme de culture et citoyenneté québécoise (CCQ) qui abordent les thèmes relatifs à la sexualité :
- Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1^{re}, 3^e et 5^e année).
- Contenus « Droits et Libertés – Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6^e année).
- Formation du SPVQ aux élèves de 6^e année sur la sécurité sur Internet : « Sur le net sois prudent ».
- Formation des services éducatifs du CSSDD sur la diversité sexuelle et de genre.
- Présence des pivots en prévention des agressions sexuelles au primaire formés par la fondation Marie-Vincent.
- Formation de la direction sur le protocole d'intervention SEXTO.
- Utilisation du cadre de référence du CSSDM et de la fondation Marie-Vincent en cas de geste à caractère sexuel pour déterminer les interventions à privilégier.
- Utilisation du site web du CSSDD sur l'accueil et l'accompagnement des élèves LGBTQ+.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ces mesures de prévention sont davantage ciblées auprès des élèves qui adoptent ce genre de comportements. Cependant, il pourrait être à propos de faire un exemple de violence relatif à la couleur ou à l'origine quand nous faisons les démonstrations et les présentations aux élèves.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Pour l'année 2024-2025, le code de vie a été entièrement revu afin de tenir davantage compte des pratiques sensibles et des gestes réparateurs. Un ajustement a été fait en 2025-2026 pour retirer le mot manquement afin de le remplacer par événement.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le document est envoyé à tous les parents lors de la rentrée scolaire en septembre.	Septembre 2025.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Une première édition du document a été présentée au CE en juin 2025. Cette version a été placée sur le site Internet.	Août 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le document est envoyé à tous les parents lors de la rentrée scolaire en septembre.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Fait par le centre de services.	
Autre :	- Placer dans l'info-parents des capsules relatives au programme Hors-Piste. - Une capsule pour les parents a été présentée lors des rencontres d'information de la rentrée.	Tout au long de l'année. Août / Septembre 2025

Actes de violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Quand les événements arrivent, communiquer rapidement aux parents et leur présenter le travail que nous faisons. Au besoin, leur transmettre dans l'info-parents des renseignements de nos partenaires externes.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Placé sur notre site Internet. Annoncé dans la capsule de la direction aux parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Fait par le centre de services
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Quand les événements arrivent, communiquer rapidement aux parents et leur présenter le travail que nous faisons. Au besoin, leur transmettre dans l'info-parents des renseignements de nos partenaires externes. Au besoin, contacter les agents interculturels du CSSDD pour avoir leur soutien. Pour ce qui est de l'information à diffuser, les mêmes éléments que les gestes de violence sont appropriés.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Directement auprès de n'importe quel membre du personnel qui en informe la direction.
- Directement auprès de la direction de l'école.
- Utilisation des billets blancs.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Dans les diverses communications aux parents énoncées précédemment.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

- Directement auprès de n'importe quel membre du personnel qui en informe la direction.
- Directement auprès de la direction de l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Affichage dans l'école.
- Présence des informations sur le site Internet de l'école
- Verbaliser aux parents que leur demande sera transformée en plainte ou a été consignée comme forme de plainte.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Acte de violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418 661-3700 - 1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	418 691-6911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Une affiche est présente à l'entrée du service de garde et dans la cage d'escalier du bloc à l'Ouest.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://arbrisseau.cssdd.gouv.qc.ca/parents/guide-pour-les-parents/ https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Directement auprès de n'importe quel membre du personnel qui en informe la direction. • Directement auprès de la direction de l'école. • Utilisation des billets blancs.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Dans les diverses communications aux parents énoncées précédemment.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- Rappel annuel du code de conduite du MEQ et du CSS

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Acte de violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Impliquer uniquement les personnes concernées par le dossier.
- Conserver les informations dans un lieu sécuritaire.
- Le signalement au DJP est confidentiel. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui a fait un signalement (art. 44 LPJ).
- Le signalement ainsi que le dévoilement ne sont pas à partager avec les autres membres du personnel sauf si nous avons l'autorisation de l'élève et de ses parents, car ils ont moins de 13 ans au primaire.
- Être prudent dans les communications d'émetteur-radio dans ce genre de situations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Traiter ces événements de la même manière que les autres types de violence.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

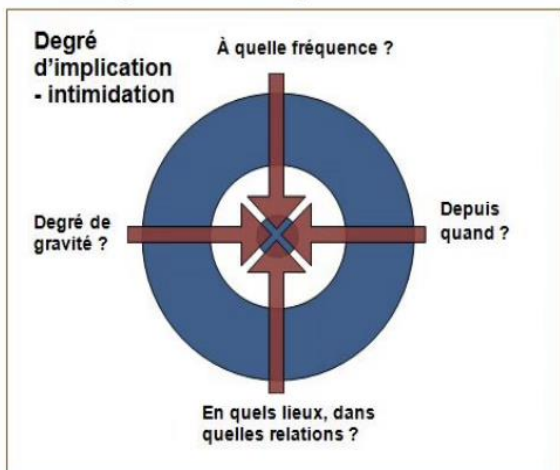
Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre

- Aviser verbalement l'adulte
- Aviser l'équipe d'encadrement par un billet blanc

Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident 1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
1. Mettre fin à l'acte • Exiger l'arrêt du comportement inadéquat. • S'assurer que les élèves témoins, s'il y a lieu, prennent acte de l'intervention. • Vérifier l'état de la victime et assurer sa sécurité. 2. Décrire le comportement • Identifier le comportement erratique puis informer l'élève du comportement attendu en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école. • Mettre l'accent sur l'impact possible d'un tel acte sur les individus. • Dénoncer le comportement et non pas l'élève qui a commis l'acte. 3. Rapporter l'acte à l'équipe d'intervention (TES et direction) • Selon la situation*, conduire les élèves au secrétariat pour une prise en charge immédiate des intervenants. • Il est à noter que certains gestes de violence ou certains comportements inappropriés à l'école selon notre code de vie n'entraînent pas de détresse ou de blessure chez la victime. Une intervention du deuxième responsable n'est pas toujours nécessaire. • De plus, il arrive que des événements soient rapportés après les événements. Dans un tel cas, c'est le deuxième intervenant qui commencera l'intervention. Pepler, D et Craig, W. (2014). Prévention de l'intimidation et intervention en milieu scolaire : fiche d'informations et outils. Ressource développée par PREVNet.ca.	1. Agir auprès de la victime • Évaluer la détresse de l'élève. • Écouter sa version des faits et reconnaître l'événement. Il est possible que d'autres élèves témoins soient rencontrés à la suite des propos de la victime. • Consigner les informations nécessaires à la prise de décision. • Rappeler à l'élève d'informer les intervenants scolaires si la situation se répète. • Soutenir la victime afin d'assurer sa sécurité et son bien-être. 2. Intervenir auprès de l'auteur • Rencontrer l'auteur de l'acte de violence. Il est possible que d'autres élèves témoins soient rencontrés à la suite des propos de la victime. • Exiger un changement de comportement. • Exiger une activité de réflexion dirigée (code de vie). • Exiger un geste de réparation auprès de la victime (code de vie). • Sanctionner, s'il y a lieu (manquement mineur ou majeur). Durant les actions du Deuxième intervenant, toujours dégager la vue d'ensemble de la situation. • Utilisez la section <i>Intimidation, violence ou conflit?</i> et le schéma <i>Intensité de l'intervention fondée sur la gravité du risque encouru</i>. 3. Communiquer avec les parents des élèves concernés • Peu importe le rôle de l'enfant (victime, auteur, témoin), faire un retour aux parents. • Cette communication peut être faite par le Deuxième intervenant, la direction ou tout autre membre du personnel que celle-ci délègue. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire du directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96. 12).

Outil d'aide aux interventions

Intensité de l'intervention fondée sur la gravité du risque encouru



Le schéma ci-contre représente un outil pour évaluer l'intensité de l'intervention fondée sur la gravité du risque encouru. Plus les actent se rapproche du centre de la cible, plus les interventions devront être importants. Ainsi, quatre facteurs sont analysée :

- La gravité.
- La fréquence.
- Les lieux.
- La durée.

Intimidation, violence ou conflit ?

La ligne peut être mince entre l'intimidation, la violence ou un conflit. Les intervenants doivent garder cet élément en tête à toute étape de l'intervention. Une situation d'intimidation peut s'avérer un conflit tandis qu'un geste de violence peut cacher de l'intimidation.

Pour déterminer l'intensité de l'intervention nécessaire dans un cas d'intimidation, il faut étudier la **fréquence**, la **durée**, les **lieux** ainsi que la **gravité** des gestes posés.

Le schéma ci-contre illustre bien ces éléments. Plus les éléments pointent vers le centre, plus la situation nécessitera des interventions intensives.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

La direction est informée de tout cas d'intimidation. Elle peut prendre le rôle de Deuxième répondant pour les situations plus complexes.

Une fois les interventions faites auprès des enfants, elle informe les parents et remplit le formulaire de plainte sur le site du centre de services.

En cas de plainte au protecteur de l'élève ou au centre de services, la direction partage les informations nécessaires et analyse les recommandations proposées.

Nom et coordonnées :

David Martel, 418-652-2167 poste 6300 – David.martel@cssdd.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Acte de violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	
• Aviser verbalement l'adulte • Aviser l'équipe d'encadrement par un billet blanc	
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation au DPJ. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. ○ De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). ○ La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44). • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. • Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	Les actions sont les mêmes que dans les cas de violence et d'intimidation. Cependant, les interventions auront un volet	

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents. - Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit de nouveau la cible dans une situation du même genre. - L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.	- L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats. - Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. - Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles. - Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.	- Rassurer. - Sensibiliser au rôle du témoin ses impacts. - Établir un climat de confiance. - Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Acte de violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. - Rehausser la surveillance (moments ou lieux). - Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.)	- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. - Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex. Gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.). - Impliquer les parents pour la mise en oeuvre de stratégies.	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école. - Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mêmes actions que pour les actes de violence et d'intimidation, mais avec un volet éducatif au		

sujet des différentes liées à la couleur et à l'origine ethnique.

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Se référer au code de conduite.

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au code de conduite.

Acte de violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'acte de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au code de conduite.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au code de conduite.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Les délais sont déterminés dans le processus de plainte.

Cependant, la direction avise clairement les parents qu'une plainte est consignée dans le registre. Au moment de fermer la plainte, la direction avise également les parents que la plainte est fermée et leur explique les modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dans une approche bienveillante, un intervenant de l'école assure un suivi dans les semaines suivantes auprès des élèves ou des parents.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Acte de violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Ravssurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris avec sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
- Signaler de nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mêmes actions que pour les actes de violence et d'intimidation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation du SPVQ aux élèves de 6e année (Sur le net sois prudent) (chaque printemps);
- Formation des services éducatifs du CSSDD sur la diversité sexuelle et de genre (réalisé);
- Présence des pivots en prévention des agressions sexuelles au primaire formés par la Fondation Marie-Vincent;
- Formation de la direction du protocole d'intervention SEXTO
- Utilisation du cadre de référence du Centre de services scolaire de Montréal et de la fondation Marie-Vincent en cas de geste à caractère sexuel pour déterminer les interventions à privilégier (au besoin)
- Utilisation du site web du CSS sur l'accueil et l'accompagnement des élèves LGBTQ+.

Mesures de sécurité visant à contrer les actes de violence à caractère sexuel

-

RESSOURCES

RESSOURCES

École l'Arbrisseau (Guide pour les parents) :

<https://arbrisseau.cssdd.gouv.qc.ca/parents/guide-pour-les-parents/>

Directeur de la protection de la jeunesse : <https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/services/urgence/dpj/> - (418) 661-3700

Centre de services scolaire des Découvreurs (Traitement des plaintes) : <https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>

Protecteur national de l'élève (PNE) :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/protecteur-national-eleve> 1 (833) 420-5233

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	29 octobre 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

